

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000636-130

DATE : LE 11 OCTOBRE 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GUYLÈNE BEAUGÉ, J.C.S.

INGA SIBIGA

Demanderesse

c.

FIDO SOLUTIONS INC.

et

ROGERS COMMUNICATIONS PARTNERSHIP

et

BELL MOBILITÉ INC.

et

TELUS COMMUNICATIONS COMPANY

Défenderesses

JUGEMENT

[1] Le présent jugement porte sur la gestion de l'instance en regard d'un moyen déclinatoire dénoncé par les défenderesses.

[2] Dans son action collective autorisée par la Cour d'appel¹, la demanderesse demande de déclarer que le montant des frais de service d'itinérance internationale de données perçu par les défenderesses constitue de l'exploitation du consommateur au

sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, et le désavantage d'une manière excessive et déraisonnable, violant les exigences de la bonne foi consacrées au *Code civil du Québec*. En outre, elle recherche la réduction de ces frais à leur juste valeur marchande, et réclame des dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

[3] Les défenderesses entendent présenter une demande de rejet de la demande introductive d'instance, fondée sur l'article 167 *C.p.c.*, au motif que le recours ne relèverait pas de la juridiction de la Cour supérieure, mais plutôt de celle du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, seul compétent en matière de fixation du taux de facturation des frais d'itinérance de données.

[4] Étant donné la nature de ce moyen, les défenderesses proposent au Tribunal d'en disposer avant l'audition de l'affaire au fond. Cependant, dans un souci de ne pas retarder le dossier, la demanderesse suggère au Tribunal de permettre néanmoins le déroulement de l'instance.

[5] Il faut dire que le portait se complique du fait que dans un autre dossier impliquant l'une des défenderesses, le même débat doit se tenir devant la Cour d'appel le 30 janvier 2018. Dans cette affaire, la Cour supérieure a refusé de décliner juridiction en faveur du CRTC². Or, la Cour d'appel a octroyé la permission d'appeler³.

[6] Le moyen déclinatoire soulève la question de la compétence *ratione materiae* du Tribunal. On sait que l'absence de compétence d'attribution, question d'ordre public, peut se poser à tout moment de l'instance, y compris en appel, et que le Tribunal peut la soulever d'office. L'incompétence de la Cour à se saisir d'une affaire vicie à ce point l'instance que les parties ne peuvent s'en satisfaire.

[7] Invoquant les principes d'accessibilité, de qualité et de célérité de la justice, la demanderesse exhorte le Tribunal à ordonner la poursuite de l'instance malgré le moyen déclinatoire. Elle avance qu'à la lumière du jugement de cette Cour dans *Aka-Trudel*⁴, elle est présumée avoir juridiction.

[8] Le Tribunal ne partage pas ce point de vue. Il faut vider le moyen déclinatoire avant que le dossier ne continue de cheminer, car le Tribunal doit dire s'il a juridiction ou non en début de parcours⁵.

[9] L'article 18 al. 2 *C.p.c.* édicte que les mesures et les actes que le tribunal ordonne ou autorise doivent l'être dans le respect du principe de la proportionnalité, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice. Ainsi, le Tribunal doit tenir compte du dossier dont il est saisi, mais également de l'ensemble des dossiers de la

² *Aka-Trudel c. Bell Canada*, 2016 QCCS 5180.

³ *Bell Canada c. Aka-Trudel*, 2017 QCCA 64.

⁴ Précité, à la note 2.

⁵ *Commission scolaire Kativik c. Tribunal des droits de la personne*, [1996] R.J.Q. 1695 (C.S.).

Cour. À cet égard, il convient de noter que pour l'ensemble du Québec, il s'ouvre annuellement à la Cour supérieure plus de 59 500 dossiers en matière civile et familiale. Les ressources judiciaires étant comptées, il faut favoriser une application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et de l'exercice des droits des parties⁶.

[10] Une cause de l'ampleur du présent dossier ne peut occuper la Cour abstraction faite du moyen déclinatoire, d'autant moins que dans trois mois, dans *Aka-Trudel*, la Cour d'appel doit se pencher sur la même question de compétence. Il va sans dire que le Tribunal voudra bénéficier des enseignements de la Cour d'appel. D'ailleurs, dans ce dossier, celle-ci a ordonné la suspension de l'instance à la Cour supérieure.

[11] En outre, le Tribunal ne saurait exiger des parties qu'elles consacrent ici des ressources importantes, peut-être inutilement.

[12] L'économie judiciaire veut donc que le Tribunal tranche le moyen déclinatoire *in limine litis*. En effet, le dossier ne peut raisonnablement cheminer en même temps qu'un débat juridictionnel.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[13] **ORDONNE** la suspension de l'instance jusqu'à l'arrêt de la Cour d'appel dans le dossier *Bell Canada c. Aka-Trudel*, 2017 QCCA 64;

[14] **DÉCLARE** qu'il convoquera les parties pour l'audition du moyen déclinatoire des défenderesses après cet arrêt de la Cour d'appel;

[15] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**



GUYLENE BEAUGÉ, j.c.s.

Me Bruce Johnston
Me Mathieu Charest-Beaudry
Me André Lespérance
Trudel, Johnston, Lespérance
Avocats de la demanderesse

Me Pierre Y. Lefebvre
Langlois Avocats
Avocat des défenderesses Fido Solutions inc.
et Rogers Communications Partnership

⁶ *Lavigne c. 6040993 Canada inc.*, 2016 QCCA 1755.

500-06-000636-130

PAGE : 4

Me Andres Garin
Me Frédéric Wilson
Norton Rose Fulbright Canada
Avocats de la défenderesse Bell Mobility inc.

Me Yves Martineau
Stikeman Elliott
Avocat de la défenderesse Telus
Communications Company

Date d'audience : 10 octobre 2017